



## ARRÊTÉ N°T2102828

Réglementant la circulation et le stationnement dans diverses voies de Marseille Marseille

Nous, Maire de Marseille

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610.5

**Vu** L'arrêté de délégation de signature n°2021\_01668\_VDM

**Vu** L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM

**CONSIDÉRANT** que la présente permission de voirie n'autorise que des travaux situés sur trottoir et n'impactant pas la circulation des véhicules sur toutes les voies de Marseille, pour les concessionnaires ENEDIS, ENGIE, SEMM, SERAM, GRDF, AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ville de MARSEILLE.

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter l'exécution de travaux sur trottoir; de canalisations, d'aménagements d'accès, dépose ou dépose de mobilier urbain, de passages d'ouvrages souterrains, de branchement d'un particulier à un réseau, d'implantation de structures fixées au sol, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les diverses voies de Marseille.

### ARRÊTONS :

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté T20209285 signé du 29/12/2020

**Article 2 :** Du 20/12/2021 au 31/12/2022

**Donnons Avis favorable d'intervenir dans diverses voies de l'ensemble du territoire de la commune de Marseille.**

**Article 3 :** Le présent arrêté ainsi que la copie de l'autorisation du gestionnaire de voirie devront être affichées au moins 48 heures avant la date du chantier, afin de réserver la zone qui sera utilisée par les véhicules de l'entreprise sur le stationnement réglementairement autorisé aux abords du chantier; et resteront visibles pendant toute la durée de l'opération.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route) sauf aux véhicules de l'entreprise pour la durée des travaux, dans la limite de 30 m cote chantier

**Article 5 :** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 – LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**Article 6 :** La circulation des piétons devra assurer en permanence un passage sécurisé de 1.40 mètre minimum sur trottoir. Si le passage ne peut être maintenu, l'entreprise devra mettre en place une déviation réglementaire.

**Article 7 :** La desserte des véhicules des riverains sera assurée en permanence.

**Article 8 :** Si l'emprise de chantier éloigné la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**Article 9 :** Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**Article 10 :** Le présent arrêté ainsi que la copie de l'autorisation du gestionnaire de voirie devront être en possession de la personne responsable, présente sur le chantier afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et n'est pas prioritaire sur une délivrance d'arrêté travaux nominative sur une même emprise.

**Article 11 :** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**Article 12 :** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 13** : Mme l'Adjointe Déléguée a la Police Municipale et a la Police Administrative! Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CR5 SUD sont charges, chacun en ce qui le concerne, de veiller a l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois a compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15 décembre 2021

Pour le Maire de Marseille

Par Délégation

Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités



**Audrey GATIAN**